

NF P03-201 (février 2016) : Diagnostic technique - État du bâtiment relatif à la présence de termites (Indice de classement : P03-201)

Ce document est à usage exclusif et non collectif

-  Société : BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE
-  N° client : 45049003
-  Téléchargé le : 19/03/2018 15:17

norme française

NF P 03-201
20 Février 2016

P 03-201

Diagnostic technique

État du bâtiment relatif à la présence de termites

E : Diagnostic survey - Building inspection file relating to the presence of termites

D : Technischer Befund - Lagebericht über das Vorhandensein von Termiten im Gebäude

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR.

Remplace la norme homologuée NF P 03-201, de mars 2012.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européen ou international traitant du même sujet.

Résumé

Le présent document fixe les modalités générales des prestataires de service pour l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, protection, diagnostic, infestation, insecte, terme, contrôle, service, visite technique, personnel, qualification, rapport technique, relation client fournisseur, contrat.

Modifications

Par rapport au document révisé, révision complète de la norme homologuée de 2012 avec notamment les modifications suivantes :

- a homogénéisation avec l'arrêté ministériel du 29/03/2007 modifié en 2012 ;
- b modification des DOM en DROM ;
- c clarification au paragraphe 5 i) des constatations diverses ;
- d suppression des exemples D.1 à D.3 car déjà présents dans l'Annexe C.

© AFNOR - 2016

Sommaire

	Page
Composition de la commission de normalisation	3
Introduction	5
1 Domaine d'application	6
2 Termes et définitions	7
3 Rôles et fonctions de l'opérateur à qui est confiée la mission d'établir l'état relatif à la présence de termites	8
3.1 Règle générale	8
3.2 Compétence de l'opérateur	8
4 Etat relatif à la présence de termites	9
4.1 Eléments préalables à l'intervention	9
4.2 Méthode d'investigation	9
4.2.1 Généralités	9
4.2.2 Abords immédiats du bâtiment	9
4.2.3 Bâtiment	9
5 Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites	11
Annexe A (informative) Exemples d'éléments figurant dans le contrat de mission	14
Annexe B (informative) Liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment	15
B.1 Lieu du contrôle	15
Annexe C (informative) Les termites (Isoptères)	17
C.1 Généralités	17
C.2 Catégories de termites présents en France métropolitaine	17
C.2.1 Termites souterrains	17
C.2.2 Termites dits de bois sec	17
C.3 Catégories de termites présents dans les DROM	17
C.3.1 Termites souterrains	17
C.3.2 Termites dits de bois sec	17
C.3.3 Termites arboricoles	18
C.4 Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains	18
C.5 Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec	18
C.6 Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles	18
Annexe D (informative) Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	19
Bibliographie	21

Composition de la commission de normalisation

Président : M JEQUEL

Secrétariat : MLE SCHMITT - FCBA/BNBA

- MME ANEST-BAVOUX MEEDDAT
- M BARTA CINOV
- M BAULON ANCC
- M BENETEAU VILLE DE BORDEAUX
- MME BERGERET FCBA
- M BERNIS ALAIN BERNIS EXPERTISES IMMOBILIERES
- M BROSOLY CEDI OUEST
- MME BUORO DIAGAMTER
- M COLLE CETE OUEST
- M CONFOLAN UNECTPI
- M COUSSE SHERWOOD TRAINING
- M DAUTREMEPUIS CESI
- M DUMONT SAINT PRIEST FIDI
- M FAHRNER SOCOTEC
- M FOQUET CIRAD
- M FRACHON QUALIXPERT
- M GAUTHIER GAUTHIER
- M GUISQUET CERTIFI
- M HENRY FCBA/BNBA
- M JEQUEL FCBA
- M JUIN CONSULTANT
- M JULLIEN CRYOBOIS
- MME KUTNIK FCBA
- M LALLIA FINNSO BOIS
- M LAMADON BUREAU VERITAS
- M LANCELOT FIDI
- M LE MARINIER ITGA
- MME LE GUEN FCBA/BNBA
- M MARMORET CAPEB
- M MARTINET CABINET MARTINET
- MME MESSAOUDI BERKEM
- M MICHEL BUREAU VERITAS
- M MULLAR UNECTPI
- M NEVERS OBBIA
- M PAJANIRADJA MEEDDAT
- MME PASCAL NAMIXIS
- M PAULMIER FCBA

- MME PETIT DEKRA FRANCE
- MME PRUVOST AM PRUVOST EXPERTISE
- M ROZIER ING2E
- MME SIMON DYRUP

Introduction

Le présent document a pour objet de décrire la réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. La nécessité de formuler des règles de bonne pratique pour la réalisation de ces états est renforcée par des obligations légales et réglementaires, lesquelles confèrent une grande importance à la méthodologie d'élaboration des documents qui en découlent (rapport d'état du bâtiment relatif à la présence de termites).

Au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets, le rapport d'état relatif à la présence de termites est obligatoire, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites, en application de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Les textes législatifs (L 133-6, L 271-4 à 6, R 133-7 relatifs au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de la santé publique) prévoient l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites. Dans ce contexte, les pouvoirs publics et les professionnels concernés ont souhaité que soit mis en oeuvre un document normatif répondant aux exigences réglementaires sur lequel pourront s'appuyer les opérateurs de diagnostic.

C'est la raison pour laquelle une commission de normalisation a élaboré le présent texte limité à la seule recherche de la présence ou non d'infestation de termites dans le bâtiment.

Ce document peut être utilisé dans le cadre de l'injonction de procéder à la recherche de termites dans le bâtiment visé par l'article L 133-1 du code de la construction et de l'habitation. Il peut également être utilisé dans un cadre plus général de recherche de termites dans le bâtiment lorsque celle-ci ne résulte pas d'une obligation réglementaire.

Dans un cadre plus général, la recherche de présence ou d'absence des agents de dégradation biologique du bois dans les immeubles bâties et non bâties et ouvrages est décrite dans la norme NF P 03-200.

1 Domaine d'application

Le présent document fixe les modalités générales d'intervention des opérateurs pour établir un état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Il précise :

- les compétences des personnes chargées de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- la liste générale des éléments à vérifier ;
- la méthode d'investigation ;
- le contenu du rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Le présent document s'applique aux bâtiments en France métropolitaine et dans les DROM.

2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1 état du bâtiment relatif à la présence de termites

situation d'un bâtiment vis à vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DROM)

2.2 rapport de l'état relatif à la présence de termites

document(s) décrivant la situation d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) vis à vis d'une infestation de termites

2.3 agent de dégradation biologique du bois

insectes destructeurs du bois et champignons lignivores

2.4 altération biologique

dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques

2.5 infestation (termites)

présence ou indice de présence de termites

2.6 opérateur

personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

NOTE à l'article

Dans le cadre de la constitution d'un dossier de diagnostic technique (R 271-1 du CCH), l'opérateur est certifié.

2.7 donneur d'ordre

personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments

NOTE à l'article

Le donneur d'ordre peut être le client, le propriétaire ou toute autre personne mandatée ou autorisée par lui (acquéreur, locataire, professionnel de l'immobilier intervenant dans la vente ...).

3 Rôles et fonctions de l'opérateur à qui est confiée la mission d'établir l'état relatif à la présence de termites

3.1 Règle générale

L'activité professionnelle consistant à la réalisation d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites est bien distincte d'offres de services relatifs au traitement des bois et constructions contre les termites et à la vente de produits de préservation et doit apparaître comme tel. En particulier l'activité professionnelle d'entreprise de traitement de bois est incompatible avec l'activité professionnelle de réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. De même le diagnostic préalable à l'offre de service effectué par les entreprises de traitement de bois mis en oeuvre ne peut être utilisé comme un état relatif à la présence de termites au sens de l'article L 133-6 du CCH.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, une fois établi, doit être signé par celui qui a effectué la visite du bâtiment. Il ne doit comporter ni prescriptions ni offres de service.

3.2 Compétence de l'opérateur

La compétence requise pour la réalisation d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites repose sur des connaissances dans les domaines suivants :

- biologie des termites (reconnaissance des genres et/ou des espèces pouvant être rencontrés dans les bâtiments de la zone géographique d'activité, mode de vie, indices d'infestation) ;
- biologie des autres agents de dégradation biologique du bois ;
- moyens de lutte et de protection contre les termites ;
- terminologie relative aux techniques de construction dans le bâtiment ;
- techniques de construction, problèmes et pathologies du bâtiment ;
- principales essences de bois rencontrées dans les bâtiments, durabilité naturelle et conférée et leur utilisation ;
- textes réglementaires sur le sujet.

Ces connaissances et le savoir-faire lié à la pratique (en particulier utilisation des équipements nécessaires au bon déroulement de la mission) peuvent être acquis par des formations ou par une expérience appropriée.

4 Etat relatif à la présence de termites

4.1 Eléments préalables à l'intervention

L'état relatif à la présence de termites doit être réalisé sur la base d'un contrat de mission, accepté par le donneur d'ordre, précisant les conditions d'intervention de l'opérateur (voir Annexe A).

A cet effet, l'opérateur doit demander au préalable au donneur d'ordre de lui fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Toutes ces indications permettent de formaliser le coût et la date ou le délai d'intervention. Elles sont mentionnées par écrit, datées de même que l'acceptation.

4.2 Méthode d'investigation

4.2.1 Généralités

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur doit signaler au paragraphe « constatations diverses » (Voir 5.i) du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

4.2.2 Abords immédiats du bâtiment

L'Annexe B fournit une liste non exhaustive des ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

Bien que l'objet du présent document vise exclusivement l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. Le résultat de l'inspection est mentionné au paragraphe i) du rapport de l'état relatif à la présence de termites (voir 5).

A l'intérieur de cette zone, les principales dispositions à prendre sont :

- examiner les arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur.

4.2.3 Bâtiment

4.2.3.1 Généralités

L'Annexe B fournit une liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

4.2.3.2 A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

- examen visuel des parties visibles et accessibles :
 - recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
 - examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;

- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen doivent être mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

4.2.3.3 Dispositions particulières

L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs, plafonds recouverts doit être effectué après dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.).

Dans la charpente, examiner et sonder de façon rapprochée particulièrement les éléments de bois en contact avec la maçonnerie : sablières, encastrements d'entrails, solives, pannes, etc.

5 Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Le rapport de l'état relatif à la présence de termites doit comporter le rappel de la mission et en annexe une copie du contrat de mission accepté par le client et mentionner les éléments suivants :

- a date de la visite et temps passé sur site ;
- b localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s) :
 - localisation du (ou des) bâtiment(s) :
 - département ;
 - commune ;
 - adresse ;
 - lieudit ;
 - numéro de rue, voie ;
 - bâtiment, escalier ;
 - numéro d'étage ;
 - références cadastrales ;
 - numéro de(s) lot(s) le cas échéant ;
 - informations collectées auprès du donneur d'ordre :
 - traitements antérieurs contre les termites ;
 - présence de termites dans le bâtiment ;
 - fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 ;
 - documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.) ;
 - désignation du (ou des) bâtiment(s) :
 - nature (appartement, maison individuelle, bâtiment isolé ou avec mitoyenneté,...) ;
 - nombre de niveaux y compris les niveaux inférieurs (tels que caves, vides sanitaires...) et les niveaux supérieurs (tels que étages, comble, charpente...) ;
 - indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ;
- c désignation du client :
 - nom ;
 - prénom ;
 - adresse ;
 - qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :
 - propriétaire de l'immeuble ;
 - autre, le cas échéant – Préciser ;
 - nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite ;
 - raison sociale (le cas échéant) ;
- d identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites :
 - nom ;
 - prénom ;
 - adresse et raison sociale ;

- numéro SIRET ;
 - identification de sa compagnie d'assurance :
 - numéro de police et date de validité ;
 - si nécessaire, certificat de compétences en cours de validité délivrée par un organisme certificateur relatif à l'article R 271-1 du CCH ;
- e identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas).
Un exemple de tableau figure en Annexe D ;
- f catégorie de termites en cause : terme souterrain, terme de bois sec ou terme arboricole.
Voir Annexe C ;
- g identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification ;
- h identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification ;
- i constatations diverses : indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois, présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, signes de traitement antérieur, etc.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

NOTE 1

Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

- j moyens d'investigation utilisés : méthodes et outils ;
- k mentions à faire figurer également sur le rapport :
- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission ;
 - la référence au présent document ;
 - la mention suivante : « L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux » ;

Le rapport de l'état relatif à la présence de termites, lorsqu'il est établi dans le cadre de l'article L 133-6 du CCH, doit mentionner les notes suivantes :

NOTE 2

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3

Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4

« Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par... » (complété par le nom et l'adresse postale de l'organisme certificateur) ;

1 date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites :

- fait à ;
- le ;
- nom et prénom de l'opérateur ;
- signature de l'opérateur ;
- cachet de l'entreprise.

NOTE 5

Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

Annexe A (informative)

Exemples d'éléments figurant dans le contrat de mission

- Objet de la mission ;
- rappel des textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission ;
- désignation du client et du donneur d'ordre le cas échéant ;
- désignation et description du (ou des) bâtiment(s) (sur déclaration du client) :
 - commune, adresse du site, et référence cadastrale et numéro de lot le cas échéant.
Pour chaque bâtiment :
 - usage (habitation, commercial, etc.) ;
 - nature (maison individuelle, bâtiment isolé, mitoyenneté, etc.) ;
 - type (ossature, pierre de taille, etc.) et date de construction ;
 - nombre de logements ;
 - nombre de pièces ou de salles ;
 - accessibilité des parties de bâtiment, ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner ;
 - historique (traitement, éléments relatifs à la présence de termites, travaux de rénovation, réhabilitation) ;
 - fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 ;
 - modalités d'investigation (examen visuel, sondages, éléments examinés, outils et moyens utilisés, etc.) ;
 - conditions générales d'intervention : accès (combles, pièces encombrées, caves, etc.) ;
 - prix et délais.

Annexe B (informative)

Liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

B.1 Lieu du contrôle

- **Abords du bâtiment** (10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment) :
 - arbres ;
 - plantes ;
 - souches ;
 - piquets, tuteurs ;
 - débris végétaux ;
 - regards ;
 - etc. ;
- **bâtiment(s) et constructions annexes :**
 - soubassement ;
 - dalle ;
 - ossature ;
 - planchers ;
 - menuiseries ;
 - huisseries ;
 - plinthes ;
 - boiseries ;
 - sols, revêtement de sol ;
 - murs, revêtement mural ;
 - plafonds, revêtement de plafond ;
 - faux plafond ;
 - faux plancher ;
 - escalier ;
 - charpente ;
 - solivage ;
 - coffrages ;
 - coffres de gaines techniques ;
 - goulottes des fils électriques ;
 - canalisations ;
 - etc. ;
- divers :
 - ameublement ;
 - matériel ;
 - stockage

- etc.

Annexe C (informative)

Les termites (Isoptères)

C.1 Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Il existe une carte précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux disponible sur le site :
www.developpement-durable.gouv.fr

Dans les DROM, il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction.

C.2 Catégories de termites présents en France métropolitaine

C.2.1 Termites souterrains

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre *Reticulitermes*.

- *Reticulitermes flavipes* ;
- *Reticulitermes lucifugus* ;
- *Reticulitermes banyulensis* ;
- *Reticulitermes grassei* ;
- *Reticulitermes urbis*.

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises, caves, sous-sols, sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière est portée à l'examen de ces zones.

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs.

C.2.2 Termites dits de bois sec

Le genre *Kalotermes* - espèce *Kalotermes flavicolis* - est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen. Cette espèce est fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, elle ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités. Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées.

Le genre *Cryptotermes* est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

C.3 Catégories de termites présents dans les DROM

C.3.1 Termites souterrains

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- *Coptotermes* : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- *Prorhinotermes* : Réunion ;
- *Heterotermes* : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

C.3.2 Termites dits de bois sec

Les espèces rencontrées appartiennent au genre *Cryptotermes* dans tous ces départements, et au genre *Incisitermes* aux Antilles. Leurs besoins en eau sont peu importants. L'humidité des bois « secs à l'air » peut suffire à assurer leur développement.

De l'extérieur les signes de leur activité sont peu évidents. On décèle les infestations par la présence de petits tas d'excréments en forme de petits granulés de 0,5 mm à 1 mm de diamètre environ, de la couleur des bois attaqués, qui accumulés pendant un certain temps dans le nid sont rejetés à l'extérieur par des petits orifices à peine visibles.

C.3.3 Termites arboricoles

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre *Nasutitermes*.

Ces espèces construisent des galeries tunnels et des nids sur les troncs d'arbres, les branches ou dans les constructions. Elles passent également par des réseaux de galeries souterrains pour exploiter des végétaux ou s'attaquer aux maisons.

Nasutitermes : Guyane, Guadeloupe, Martinique

C.4 Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

- a Altérations dans le bois ;
- b termites souterrains vivants ;
- c galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétiions ;
- d cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos) ;
- e orifices obturés ou non.

C.5 Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

- a Altérations dans le bois ;
- b présence de féces ;
- c présence de termites vivants ;
- d cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

C.6 Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

- a Altérations dans le bois ;
- b termites vivants ;
- c galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétiions ;
- d cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos) ;
- e orifices obturés ou non ;
- f présence de nid aérien.

Annexe D (informative)

Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités ^a	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés ^b	RESULTAT du diagnostic d'infestation * ^c
Maison principale		
Niveau sous-sol		
Cave	Sols : terre battue	Absence d'indice
	Murs : pierres	Absence d'indice
	Plancher haut : voute en pierre	Absence d'indice
	Blocs portes : métal	Absence d'indice
	Coffrage réseaux : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : galeries-tunnels (partie centrale)
	Canalisations : fonte	Absence d'indice
	Armoire compteurs : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : altérations dans le bois
Niveau RDC		
Pièce 1	Sols : parquet bois	Absence d'indice
	Murs : papier peint	Absence d'indice
	Plafond : lambris bois	Absence d'indice
	Menuiseries extérieures : PVC	Absence d'indice
	Blocs portes : bois	Absence d'indice
	Plinthes : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : altérations dans le bois (côté nord)
	Placard intégré : bois et plaques de plâtre	Absence d'indice
Pièce 2	Sols : parquet flottant	Absence d'indice
	Murs : doublés papier peint	Absence d'indice
	Plafond : plâtre peint	Absence d'indice
	Menuiseries extérieures : bois et métal	Absence d'indice
	Linteaux : bois	Absence d'indice
	Portes : bois	Absence d'indice
	Plinthes : bois	Absence d'indice
		Gaine cheminée : brique

Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités ^a	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés ^b	RESULTAT du diagnostic d'infestation * ^c
Maison principale		
Niveau RDC+1		
Combles	Sols : solivage bois et isolants en fibres minérales en rouleaux	Indice d'infestation de termites souterrains : cadavres d'individus reproducteurs (angle nord-est)
	Trappe d'accès : bois	Absence d'indice
	Murs : pierre	Absence d'indice
	Conduits : fibres-ciment	Absence d'indice
	Conduit de cheminée : lattis plâtré	Absence d'indice
	Eléments de charpente : pannes, chevrons, volige en bois	Indice d'infestation de termites souterrains : galeries-tunnels (chevron rive nord)
<p>^a Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.</p> <p>^b Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.</p> <p>^c Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.</p> <p>* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.</p>		

Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas (suite)

Bibliographie

- [1] NF P 03-200, *Agents de dégradation biologique du bois – Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis.*
- [2] FD P 20-651, *Durabilité des éléments et ouvrages en bois.*
- [3] FD X 40-501, *Protection – Les termites – Protection des constructions contre l'infestation par les termites.*
- [4] Termites : Biologie, lutte, réglementation – Europe, Départements et territoires d'outre-mer français – C. Bordereau, J.L. Clément, M. Jequel, F. Vieau – CTBA, CNRS, Université de Bourgogne, Université de Nantes, 2002.
- [5] CD-ROM Termites, CTBA.
- [6] Observatoire national à consulter sur le site WEB
www.termite.com.fr
- [7] Site internet du ministère en charge de la construction et présentant la carte réglementaire des arrêtés préfectoraux « termites »
www.developpement-durable.gouv.fr